

**RELEVÉ DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 20/11/2012**

FINANCES

1. Délibération statuant sur le dégrèvement exceptionnel de la facture « eau » 2012 de l'entreprise SAVIGNON-MENUISERIE

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'une demande de dégrèvements a été envoyée à la commune pour la consommation eau 2012. La délibération du 1^{er} octobre 2010 fixant les modalités de dégrèvement sur la valeur de l'eau potable dans le cas de fuite sur les installations privées des abonnés précise qu'en cas d'une surconsommation de plus de 300 m³, la demande de dégrèvement devra faire l'objet d'un dégrèvement exceptionnel examinée par le conseil municipal.

Entreprise SAVIGNON-MENUISERIE :

Consommation 2011 : 442 m³

Consommation 2012 : 1120 m³

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de ne facturer que la moitié de la consommation 2012 comme cela a été fait dans des cas similaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la délibération du 1^{er} octobre 2010,

VU les demandes de dégrèvement présentées par l'administré

APRES EN AVOIR DELIBERE à l'unanimité

DECIDE de ne pas facturer que la moitié de la consommation d'eau 2012 à l'entreprise SAVIGNON-MENUISERIE

RESSOURCES HUMAINES

1. Autorisations spéciales d'absence à l'ensemble du personnel

Monsieur le maire explique que La loi du 26/01/1984 dans son article 59 prévoit la possibilité d'octroyer des autorisations d'absence aux fonctionnaires territoriaux à l'occasion de certains événements. Aucune durée, aucune liste ne sont données. En l'absence de décrets d'application, les conditions d'octroi sont fixées au niveau local, par les élus.

Actuellement, à la Mairie d'Izeaux, ces autorisations sont données arbitrairement, au coup par coup. A la vue de l'évolution de la masse salariale, il convient de clarifier ces règles afin d'assurer une égalité de traitement entre tous les agents.

Sont concernés titulaires et stagiaires.

En ce qui concerne les agents non titulaires, monsieur le maire propose de les faire bénéficier de ces autorisations au même titre que les fonctionnaires territoriaux (article 136 de ladite loi de 1984). Pour pouvoir en bénéficier, ils devront cependant justifier de 3 mois d'ancienneté continus au sein de la collectivité.

Ne sont pas abordées ici les autorisations d'absence dont les modalités sont précisément définies et qui s'imposent à l'autorité territoriale (mandats locaux, mandats syndicaux, sapeurs pompiers volontaires, représentant du personnel dans des organes statutaires, les autorisations d'absence liées à la maternité...)

Les durées sont indiquées en jours quelque soit la durée de travail de l'agent.

Ces autorisations d'absence ne constituent pas un droit et il revient à la Direction des services et au Maire de juger de leur opportunité en tenant compte de la nécessité de service.

- **Les autorisations d'absence liées à des événements familiaux :**

OBJET	DUREES PROPOSEES	OBSERVATIONS
Mariage et PACS <i>De l'agent</i>	5 jours consécutifs ouvrables	Justificatif état civil
<i>D'un enfant</i>	2 jours consécutifs ouvrables	Justificatif état civil
<i>D'un beau-fils, belle-fille</i>	1 jour	Justificatif état civil
Décès <i>Du conjoint (époux ou concubin)</i>	5 jours ouvrables	Justificatif état civil Possibilité de fractionner
<i>D'un enfant</i>	5 jours ouvrables	Justificatif état civil Possibilité de fractionner
<i>Des père, mère Beau-père, belle- mère</i>	3 jours ouvrables	Justificatif état civil
<i>Des frères et sœurs</i>	3 jours ouvrables	Justificatif état civil
<i>Autres ascendants et descendants</i>	1 jour	Justificatif état civil
<i>Autres membres de la famille (gendre, belle-fille)</i>	1 jour	
Maladie très grave ou intervention chirurgicale grave nécessitant la présence de l'agent <i>Du conjoint (époux ou concubin)</i> <i>Enfants</i>	5 jours	Possibilité de fractionner Certificat médical
<i>Des père, mère Beau-père, belle- mère</i>	1 jour	Certificat médical
Garde d'enfants malades (jusqu'aux 16 ans ; pas de limite d'âge pour les enfants handicapés)	Durée des obligations hebdomadaires + 1 jour	Certificat médical Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou s'il ne peut pas bénéficier d'absence Par an et par famille qq soit le nombre d'enfants.

Les jours accordés doivent, en principe, être pris autour de l'événement.

Les jours ouvrables recouvrent tous les jours de la semaine, à l'exception :

- du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche),
- des jours fériés habituellement non travaillés dans l'entreprise.

• **Les autorisations d'absence liées à des événements de la vie courante :**

OBJET	DUREES PROPOSEES	OBSERVATIONS
Concours et examens	Le (s) jour(s) d'épreuve	Présentation convocation Présentation attestation de présence
Don du sang et plaquettes	2 demi-journées par an, sur convocation et uniquement au	Présentation de la convocation

	centre de transfusion	
Déménagement	0	
Rentrée scolaire	2 heures	0.5 jour accordé actuellement Il s'agit d'un aménagement d'horaires A prendre le jour de la rentrée.

Toutes les autres absences, sauf cas réglementés par la législation en cours, devront être déduites des RTT, heures supplémentaires ou congés annuels.

Aussi, les visites médicales (visite chez un spécialiste, médecin traitant...) n'engendrant pas un arrêt de travail, seront à prendre en dehors des heures de travail ou seront déduites des RTT, heures supplémentaires ou congés annuels.

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire du mercredi 26 septembre 2012,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE a l'unanimité

DECIDE de valider la proposition de monsieur le maire en matière d'autorisation d'absences spéciales pour l'ensemble du personnel.

URBANISME

1. Délégation de Signature de tout acte notarial concernant l'acquisition de la parcelle cadastrée section AS n° 123 appartenant à Monsieur REPELLIN

Par délibération du 27/09/2011, le conseil municipal s'est prononcé en faveur de l'acquisition de la parcelle cadastrée section AS n°123 appartenant à Monsieur REPELLIN et qui fait l'objet de l'emplacement réservé n°1.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de lui donner délégation de signature de tout acte notarial concernant l'acquisition de la parcelle cadastrée section AS n° 123 appartenant à Monsieur REPELLIN

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE à l'unanimité

DONNE à Monsieur le Maire délégation de signature de tout acte notarial concernant l'acquisition de la parcelle cadastrée section AS n° 123 appartenant à Monsieur REPELLIN

REGLEMENTATION

1. Tarifs de la médiathèque pour l'année 2013 à compter du 1^{er} janvier 2013

Monsieur le Maire propose de fixer les tarifs d'adhésion à la médiathèque pour l'année 2013 en fonction des tarifs pratiqués sur la communauté de communes Bièvre Est et fixés par le conseil communautaire. Ces tarifs entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2013 :

- famille : 14,00 €
- adulte : 8.00 €
- enfant : 1.00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES EN AVOIR DELIBERE à l'unanimité

ACCEPTÉ la proposition de tarifs présentée par Monsieur le Maire.

INTERCOMMUNALITE

1. CCBE : Approbation du projet de programme local de l'habitat local 2012/2017

- Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret du 4 avril 2005 relatif aux programmes locaux de l'habitat ;
- Vu la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu les articles L 302-1 à L 302-10 du Code de la Construction relatifs aux PLH ;
- Vu les articles R 302-1 à R 302-23 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux PLH ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-10435 portant sur l'extension des compétences de la communauté des communes de Bièvre Est notamment en matière de politique de logement et du cadre de vie-politique du logement social d'intérêt communautaire ;
- Vu la délibération du 3 mai 2010 relative au renouvellement du PLH ;
- Vu l'avis favorable du comité de pilotage du 29 mai 2012 relatif aux orientations, objectifs et programmes d'actions du PLH ;
- Vu l'avis favorable du bureau communautaire élargi à l'ensemble des maires, aux adjoints à l'urbanisme et aux membres de la commission « Habitat » du 10 septembre 2012 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire du 24 septembre 2012 arrêtant le projet du PLH

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 3 mai 2010, le Conseil Communautaire a décidé d'élaborer un Programme Local de l'Habitat pour 2012-2017 avec la volonté de poursuivre la construction d'une politique communautaire de l'habitat pour mieux répondre aux besoins de la population et assurer l'attractivité de notre territoire.

Les travaux d'élaboration du PLH 2012-2017 ont permis de dresser le bilan de la politique habitat menée depuis 2005 et d'en re-questionner les axes stratégiques compte-tenu des évolutions socio démographiques récentes du territoire et des enjeux supra-territoriaux déclinés notamment dans le SCOT 2010-2030 de la région urbaine grenobloise.

Le PLH se présente comme l'un des outils les mieux adaptés pour faire face à ces enjeux et ainsi permettre à la fois la satisfaction des besoins en logement en répondant à la demande locale et le développement d'une urbanisation structurée et cohérente.

Tout au long de l'année 2011 et du 1^{er} semestre 2012, le projet de PLH a été conçu en relation étroite avec les acteurs locaux et les communes membres de la communauté de communes de Bièvre Est, notamment au cours de trois ateliers :

- en juin 2011 : un atelier participatif des élus dont l'objectif était de générer une production de groupe concernant la définition des enjeux du territoire à horizon de 6 ans. Cela a permis de produire effectivement des éléments directement intégrés dans le PLH et de garantir l'appropriation du PLH par le consensus, la participation et la transparence,
- en mars 2012 : un atelier sur les nouvelles formes urbaines. « Comment construire différemment, comment réaliser une opération mixte en forme et en produit »,

- en avril 2012 : un atelier sur la thématique « comment répondre aux besoins en matière de logements locatifs publics et d'accession sociale à la propriété » Quelle opérationnalité ? Quelle implication des bailleurs sociaux ? En présence des bailleurs sociaux.

Trois comités techniques et trois comités de pilotage ont validé au fur et à mesure l'avancement des travaux d'élaboration du PLH.

Le maire donne lecture du projet de PLH 2012-2017 qui se compose :

- d'un diagnostic de la situation locale du logement, comprenant un bilan des actions conduites dans le cadre du précédent PLH 2005-2010 et une analyse des enjeux pour le territoire au regard de l'état des parcs existants public et privé, du marché de l'immobilier, de l'évolution démographique,
- de l'énoncé des orientations précisant les objectifs territorialisés à atteindre sur les trois grands axes de la politique locale de l'habitat,
- d'un programme d'actions détaillé qui présente les dispositions permettant d'atteindre ces objectifs,
- de la déclinaison de ces objectifs commune par commune.

Les orientations stratégiques retenues à partir du choix politique « de développer un habitat préservant le cadre de vie rural, en adéquation avec la dynamique économique locale et assurant la vie sociale » sont les suivantes :

1. Développer une offre de logements en adéquation avec les revenus des ménages : locatif public et accession encadrée ;
2. Adapter le parc existant aux enjeux de demain : thermique et accessibilité / vieillissement ;
3. Changer le modèle dans la production neuve : affirmation de la place de l'habitat groupé pour limiter la consommation foncière.

Ces orientations ont été fixées à partir de deux objectifs à atteindre :

Objectifs retenus :

1/ Se fixer un objectif de croissance démographique +0,5%/an à +0,7%/an dans le respect des projets de développement communaux et dans le respect du SCOT

2/ Faire croître l'offre locative aidée de +0,7 point en proportion de l'ensemble du parc de logements à horizon 2017, soit construire 139 logements locatifs publics supplémentaires sur la durée du PLH (23/an).

La déclinaison de ces objectifs se présente par type de logement et en terme de forme urbaine :

Déclinaisons par type de logement :

Le cœur de la production du PLH relève du logement familial, il s'agit prioritairement de proposer une offre compatible avec les revenus des ménages « ordinaires ».

Au sein des logements sociaux créés, une part de logements à destination des ménages les plus modestes

♣ Pôles principaux : 20 à 25% de PLAI minimum

♣ Pôles d'appui : 15% de PLAI minimum

♣ Pôles secondaires : 10% de PLAI minimum

♣ Pôles locaux : pas d'objectifs PLAI

Au sein des logements sociaux créés, veiller à s'assurer qu'une part minimale (10%) de T1/T2 est atteinte pour garantir une offre :

- ♣ Pour les personnes âgées qui ont des difficultés à trouver une offre adaptée à leurs besoins ;
- ♣ A destination des publics jeunes qui doivent pouvoir trouver une offre à loyer adapté en réponse à leurs premiers pas dans leur parcours résidentiel.

Des objectif en matière d'accession sociale (PSLA ou accession maîtrisée inférieure à 2400€/m² SP) : 5 % minimum de la production nouvelle soit une quarantaine de logements sur la durée du PLH.

Déclinaisons en terme de formes urbaines :

Limiter le poids de l'habitat individuel pur et/ou isolé à 60% maximum de la production nouvelle, à l'échelle de la Communauté de Communes de Bièvre Est (contre 74% des constructions entre 2000 et 2010) et renforcer le poids des formes d'habitat groupées ou intermédiaires. La traduction de cet objectif en termes de formes urbaines doit permettre de tendre vers une consommation foncière inférieure à 7 hectares/an, à l'échelle de la Communauté de Communes de Bièvre Est.

Le Maire indique que conformément à l'article R 302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation, le projet de PLH est soumis aux conseils municipaux des communes membres qui ont deux mois pour rendre leur avis à compter de la date de transmission du projet arrêté. (A défaut de réponse dans les deux mois, leur avis est réputé favorable).

Au vu des avis des communes, une délibération sera à nouveau soumise au conseil Communautaire pour amender en tant que de besoin le projet de PLH qui sera alors transmis au Préfet. Ce dernier sollicitera l'avis du comité régional de l'habitat (CRH).

Au terme de ces consultations, le PLH sera proposé au Conseil Communautaire pour adoption. En cas de demande de modifications, le PLH ne deviendra exécutoire qu'à compter de la publication et de la transmission au représentant de l'État, d'une délibération apportant ces modifications.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU PROJET DE PLH ET EN AVOIR DELIBERE à l'unanimité émet un avis favorable sur le projet PLU arrêté par la Communauté de communes de Bièvre ,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives au dossier.

2. CCBE : Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées liées à l'adhésion de la commune de Bevenais

Le conseil municipal de Izeaux ;

Vu l'adhésion de la commune de Izeaux à la communauté de communes de Bièvre-Est ;

Vu les statuts de la communauté de communes de Bièvre-Est ;

Vu l'adhésion le 1er janvier 2012 de la commune de Bévenais à la communauté de communes de Bièvre Est ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges en date du 19 septembre 2012 adopté à l'unanimité ;

Après avoir entendu l'exposé du maire précisant que :

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C, il est créé entre la communauté de communes Bièvre Est et ses communes membres « *une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant* ».

La CLECT doit évaluer les charges transférées lors de la première année d'application des dispositions du I de l'article 1609 nonies C et, les années ultérieures, à chaque nouveau transfert de charges. Un transfert de charge intervient soit lors d'un transfert de compétence, soit lors d'une modification de l'intérêt communautaire, soit lors de l'adhésion d'une commune à la CCBE.

L'attribution de compensation à verser à la commune qui se retire d'une communauté de communes à fiscalité professionnelle unique pour rejoindre un autre EPCI à fiscalité professionnelle unique prend pour base l'ancienne attribution de compensation.

L'attribution de compensation doit être corrigée à la baisse par les nouveaux transferts de charge et à la hausse, lorsque certaines compétences étaient exercées par la communauté dont la commune s'est retirée et non exercées par la communauté à laquelle la commune adhère.

Ainsi, Le montant de l'attribution de compensation à verser à la commune de Bévenais a été évalué

à 127 761€.

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES EN AVOIR DELIBERE à l'unanimité

- **Approuve** le rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges établi le 19 septembre 2012 et annexé à la présente délibération.

3. CCBE : Extension des compétences de la communauté de communes de Bièvre Est à la communication électronique

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5214-16, portant sur les compétences d'une communauté de communes, et l'article L. 5211-17 portant sur le transfert de compétences nouvelles non prévues par la décision institutive ;

- Vu les articles L. 1425-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 1993 n°93-3438, modifié successivement par arrêtés préfectoraux, portant création de la Communauté de Communes « Bièvre Est » ;

- Vu la notification de la délibération du conseil communautaire du 24 septembre 2012 portant sur l'extension des compétences à « la communication électronique » ;

- Vu la note de synthèse et/ou le rapport de présentation établis ;

- Considérant que l'échelon intercommunal est le plus pertinent pour impulser et conduire une politique de développement local équilibré sur le territoire de Bièvre-Est ;

- Considérant les principes de spécialité et d'exclusivité qui doivent s'appliquer aux actions de la Communauté de Communes de Bièvre Est ;

Le Maire rappelle que la communauté de communes a constaté une absence de couverture du territoire en Haut et Très Haut Débit et ce malgré différentes sollicitations faites auprès des acteurs privés tels que France Télécom, SFR... pour pallier cette carence. A ce jour, ces derniers y ont opposé une fin de non recevoir.

Aujourd'hui, ce sont les entreprises, et plus particulièrement les entreprises de Bièvre Dauphine, qui sont pénalisées dans leur fonctionnement et leur développement.

De plus, cette absence de HD et THD freinera le développement du Parc d'Activités quant à de nouvelles implantations. Les activités de services et les activités innovantes ne trouveront pas réponse à leurs besoins si rien n'est fait.

La communauté de communes de Bièvre Est souhaite favoriser l'accès à l'internet très haut débit pour les entreprises implantées ou qui auraient un projet d'implantation sur la ZAE du Parc Bièvre Dauphine.

C'est la raison pour laquelle, la prise de la compétence « communications électroniques » à l'échelle du territoire, au sens de l'article L. 1425-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, apparaît nécessaire pour sécuriser le déploiement proposé sous l'initiative et la responsabilité de la communauté de communes Bièvre Est.

En application de cette disposition et sous réserve d'un transfert effectif de compétence, la communauté de communes de Bièvre Est, en tant qu'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sous réserve du respect de certaines conditions, pourra :

- Etablir sur son territoire des infrastructures passives de communications électroniques et les mettre à disposition d'opérateurs de réseau ouvert au public ;
- Etablir sur son territoire un véritable réseau de communications électroniques et les mettre à disposition d'opérateurs de réseaux ouverts au public ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- Etablir et exploiter techniquement et commercialement sur son territoire un réseau de communications électroniques (« opérateurs d'opérateurs ») ;
- Fournir à partir de son réseau de communications électroniques des services communications électroniques aux utilisateurs finaux (après avoir constaté l'insuffisance des initiatives privées par un appel d'offres déclaré infructueux).

L'exercice de cette compétence devra respecter les principes suivants :

- L'intervention doit se faire en cohérence avec les autres réseaux d'initiative publique ;
- L'intervention doit garantir l'utilisation partagée des infrastructures réalisées et respecter le principe de libre concurrence sur les marchés de communications électroniques ;
- Une même personne morale ne peut à la fois exercer une activité d'opérateur et être chargée de l'octroi des droits de passage destinés à permettre l'établissement des réseaux de communications électroniques ouverts au public.

S'agissant d'une nouvelle compétence ne résultant pas des statuts, le transfert de cette nouvelle compétence répond aux conditions l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce transfert sera décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de

l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Le transfert de compétences est ensuite prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Sur la base de ces éléments, M. le Maire propose au conseil municipal de transférer la compétence « communications électroniques » au sens des dispositions des articles L. 1425-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE à l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **approuve** le transfert à la communauté de communes de Bièvre Est de la compétence « communications électroniques », au sens des dispositions des articles L. 1425-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **dit** que la présente délibération sera notifiée au Préfet de l'Isère et au Président de la communauté de communes de Bièvre Est.

DECISIONS DE MONSIEUR LE MAIRE

DECISION N°10/2012 : Attribution du marché passé selon la procédure adaptée pour la construction d'un ensemble vestiaires et salle socioculturelle du lot N° 2 au lot N°11

Monsieur le maire d'Izeaux,

Vu les articles L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux missions et attributions du Maire, Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 28 du code des Marchés Publics relatif aux marchés sur procédure adaptée,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 mai 2008 par laquelle il a été délégué à Monsieur le Maire la possibilité de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés selon une procédure adaptée,

Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation,

Considérant que les offres suivantes s'avèrent les plus avantageuses à la vue des critères retenus dans le cadre de la consultation,

Décide

Article 1 : d'attribuer le marché de travaux « Construction d'un ensemble vestiaires et salle socio-culturelle aux entreprises suivantes :

LOTS	ENTREPRISE RETENUE	ADRESSE	MONTANT HT
LOT 2	JANNON	225 RUE DE LA MINOTERIE 38470 SAINT-GERVAIS	115 587.55 €
LOT 3	SEFRA	IMPASSE DU CLOS PASCAL 42400 SAINT- CHAMOND	12 000.00 €
LOT 4	ALU38	5+ AVENUE DE L'ILE BRUNE BP111 38521 SAINT-EGREVE CEDEX 1	45 085.00 €
LOT 5	JANNON	225 RUE DE LA MINOTERIE 38470 SAINT-GERVAIS	56 591.92 €
LOT.6	S3P	39 CHEMIN DES MEUNIÈRES 38260 LA COTE SAINT ANDRE	42 956.50 €
LOT 7	RAVIER	RD 1092 LE PERTUZAU	54 519.50 €

		38160 SAINT-SAUVEUR	
LOT 8	RAVIER	RD 1092 LE PERTUZAU 38160 SAINT-SAUVEUR	15 257.50 €
LOT 9	S3P	39 CHEMIN DES MEUNIÈRES 38260 LA COTE SAINT ANDRE	18 197.45 €
LOT 10	SNEF	SNEF GRENOBLE CENTR'ALP 178 RUE DE MAYOUSSARD 38430 MOIRANS	64 800.76 €
LOT 11	ODDOS	ZA LE PARVIS 38500 VOIRON	180 153.55 €

Article 2 : de transmettre une ampliation à Monsieur le Préfet de l'Isère et à Monsieur le Trésorier de la collectivité

Article 3 : de charger la secrétaire générale de l'application de la présente décision.

Article 4 : de mentionner que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le Maire,
Joël GAILLARD

Affichage LE 21/11/2012